

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle de Lomé, Atakpamé et Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 décembre 1928.

L. PÉTRÉ

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1928 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT	
Population flottante				
243	Lomé - Cercle (Tsavié)	Rôle supplémentaire	2.080,00	
Patentes				
			Centimes	
			Principal	Additionnels
246	—	Rôle suppl.	36.405,00	12.741,73
Licences				
247	—	Rôle suppl.	800,00	400,00
Taxe sur le chiffre d'affaires				
248	Lomé-Ville	Rôle supplémentaire	14.537,68	
Véhicules				
			Centimes	
			Principal	Additionnels
249	Lomé - Cercle (Tsavié)	Rôle suppl.	6.040,00	1.812,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1928.

ARRÊTÉ N° 744 exemptant certains actes du timbre-taxe.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921, portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922 ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Après avis du receveur de l'enregistrement,

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1921 énumérant les actes exemptés du timbre-taxe est complété ainsi qu'il suit : 38^o — Les Procès-verbaux relatifs aux ventes aux enchères d'animaux, d'objets ou de véhicules en fourrière dans tous les centres urbains sans celui de Lomé.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, les commandants de cercle intéressés, le Receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÉTRÉ.

ARRÊTÉ N° 745 portant modification à l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres au Togo ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Après avis du Receveur des domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 (parag. 2) et 10 de l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 9. — Parag. 2. — « Les acquéreurs paient en sus du « prix d'achat un droit de 5% — Le paiement de ce « droit est effectué pour tenir lieu des frais de toute « nature relatifs à la vente — Le montant s'ajoute au « prix principal.

Art. 10. — « Le produit brut de la vente des animaux, des « objets et des véhicules, déduction faite des droits « de fourrière, de gardiennage, de nourriture et de « garde, est adressé en un mandat sans frais au « Receveur des domaines pour être pris en recette « par ce dernier, sauf le droit des propriétaires ou « de leurs ayants-droit à restitution dans un délai « maximum d'une année ».

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, les commandants de cercle et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÉTRÉ.

ARRÊTÉ N° 749 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1^{er} semestre de l'année 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1^{er} semestre de l'année 1929 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÉTRÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1929 POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO, ET L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1929	
Acide carbonique	100 kilos net.	400 frs.	
Alcools dénaturés	l'hectolitre	475 —	
Amandes de karité	100 kilos brut.	90 —	
Amandes de palme	—	170 —	
Amidons	100 kilos 1/2 brut.	400 —	
Ances et grappins	100 kilos net.	300 —	
Animaux vivants.	Bœufs et vaches	La tête.	900 —
	Moutons et chèvres	—	60 —
	Porcs	—	125 —
	Poulets	—	7 —
Arachides	en coques	100 kilos brut.	160 —
	décortiquées	—	300 —
Babouches brodées de fil de coton	La paire.	50 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —	
Babouches autres.	à semelles simples	—	30 —
	à semelles renforcées	—	40 —
Beurre de karité	100 kilos net.	350 —	
Beurre (salé ou non salé)	100 kilos 1/2 brut.	2.200 —	
Bière	en fûts	l'hectolitre	160 —
	en bouteilles (bouteilles comprises)	—	375 —
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilos net.	430 —
	non sucrés	—	380 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilos brut.	55 —	
Bois d'ébénisterie (acajou thiam, bomé, makori, (iroko)	Le stère	600 —	
Bois exotiques (autres)	—	250 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilos 1/2 brut.	700 —	
Bouteilles et flacons importés pleins.	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Briques pleines non vernissées	de 0m05 et moins	Le mille.	300 —
	de plus de 0m05	—	400 —
	pressées et polies	—	500 —
Cacao en fèves	100 kilos net.	600 —	
Café vert d'importation	—	1.300 —	
Café vert d'origine locale	—	900 —	
Caoutchouc brut	100 kilos 1/2 brut.	750 —	
Carbure de calcium	100 kilos brut.	175 —	
Céréales en grains	orge	—	140 —
	maïs	—	75 —
Chaux hydraulique	—	15 —	
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilos 1/2 brut.	400 —	
Chocolat en poudre ou en tablettes	—	1.150 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	100 kilos brut.	30 —	
Cire	brute	—	600 —
	clarifiée	—	1.400 —
Clous de girofle	—	1.200 —	
Colas	100 kilos net.	2.000 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1929			
Confitures	50 0/0 de sucre ou plus moins de 50 0/0 de sucre	100 kilos 1/2 brut.	900 frs.		
		—	700 —		
Cornes brutes de bétail	100 kilos brut.	150 —			
Coton égrené	100 kilos net.	700 —			
Coprah	—	230 —			
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	première fusion (masses et barres) battu ou laminé et en fils	—	1.200 —		
		—	1.500 —		
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —			
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilos net.	250 —			
Défenses d'éléphant	—	11.000 —			
Dents d'hippopotame	—	1.200 —			
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —			
Encens non purifié (1)	—	700 —			
Essence de térébenthine	—	600 —			
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 —			
Etoupes	100 kilos brut.	—	700 —		
		—	210 —		
Farine de froment	en sacs	—	210 —		
	en estagnons	100 kilos 1/2 brut.	210 —		
	en barils	100 kilos net.	210 —		
Farine de manioc	—	70 —			
Fécules exotiques (zagou, salep et similaires)	—	200 —			
Fers et aciers	étrirés en barres de tous profils ordinaires (2) feuillets et bandes	—	100 —		
		—	160 —		
Films cinématographiques	Le mètre de long.	0 fr., 50			
Fils de coton	simple	écrus	100 kilos net.	2.100 frs.	
			—	2.300 —	
		retors	blanchis	—	2.500 —
			teints	—	2.800 —
			écrus	—	3.000 —
			blanchis	—	3.300 —
Fruits de table frais	baranes ananas	—	100 —		
		—	180 —		
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —			
Corne copal	100 kilos brut.	1.400 —			
Coudron végétal	100 kilos 1/2 brut.	200 —			
Graines de coton	100 kilos brut.	35 —			
Graines de kapok	—	30 —			
Graines de sésames	—	200 —			
Graines végétales alimentaires autres	100 kilos 1/2 brut.	800 —			
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	d'olive d'arachide d'importation d'arachide de fabrication locale de sésame de lin de coton de palme	100 kilos net.	300 —		
		—	1.500 —		
		—	650 —		
		—	450 —		
		—	550 —		
		—	500 —		
Huiles végétales	de coton de palme	—	850 —		
		—	300 —		
		—	25 —		
Ignames	100 kilos brut.	25 —			

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 kilos net au prix de facture.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1929		
Kapok	100 kilos net.	450 frs.		
Kapok égrené	—	900 —		
Lait	100 kilos 1/2 brut.	500 —		
			naturel ou stérilisé	concentré (pur ou sucré)
Légumes secs (entiers ou en farine) autres que ceux d'origine locale	100 kilos brut.	340 —		
Légumes secs d'origine locale	—	200 —		
Morue (verte ou sèche)	100 kilos net.	500 —		
Os et sabots de bétail bruts	100 kilos brut.	40 —		
Oxydes de plomb	—	500 —		
Peaux brutes de bœufs	—	—		
			sèches	—
Peaux brutes de chèvres	—	—		
			vertes	—
Peaux brutes de moutons	—	1.100 —		
Piment d'origine locale	—	800 —		
Pitchpins sciés	100 kilos net.	400 —		
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité)	Le stère.	900 —		
			—	—
Plomb de chasse	100 kilos net.	450 —		
Plumes de parure	100 kilos brut.	550 —		
			de marabout	—
Poissons secs fumés d'origine locale	Le gramme net	—		
			d'autruche	—
Poissons secs salés	100 kilos net.	350 —		
Racines de salsepareille	—	350 —		
Riz	100 kilos brut.	1.800 —		
Riz Africain	—	140 —		
Saindoux	—	120 —		
Sapins sciés	100 kilos 1/2 brut.	1.200 —		
Savons autres que ceux de parfumerie	Le stère	550 —		
			—	—
Semoules de maïs	100 kilos net.	425 —		
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilos brut.	150 —		
Sons de toutes sortes	100 kilos 1/2 brut.	425 —		
Soufre	100 kilos brut.	50 —		
Suif	100 kilos net.	250 —		
Thés de toutes sortes	100 kilos 1/2 brut.	650 —		
Tuiles plates à recouvrement	100 kilos net.	3.200 —		
Tuyaux de plomb	Le mille.	600 —		
Vanille	100 kilos net.	425 —		
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer	100 kilos net.	200 —		
			sisal	—
Viandes salées	100 kilos 1/2 brut.	2.700 —		
			de porc	jambon désossé
	saucisson	jambon non désossé		—
		lard	100 kilos net.	2.400 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	100 kilos 1/2 brut.	150 —		
Vins ordinaires en fûts (1)	l'hectolitre	325 —		
Zinc laminé	—	—		
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	100 kilos net.	600 —		
	Valeur	F. + 25 0/0		

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 325 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 325 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

DÉCISION N° 941 portant affectation des logements au personnel du service des Voies de Pénétration et du Wharf.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 143 du 14 avril 1926 et plus particulièrement l'article 9 ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements du chemin de fer et du wharf groupés par service compte tenu de la situation de travail et de la situation de famille pour tous les chefs de service et tous les agents placés sous leurs ordres, auront les affectations définitives suivantes :

Services Généraux

- Direction N° 1 — Directeur.
- Pavillon N° 10 — Directeur-Adjoint.
- d° — N° 7 — Chef du Bureau des Finances.
- d° — N° 16 — Chef du Secrétariat.
- d° — N° 17 — Caissier Central.
- d° — N° 18 — Chef de la Comptabilité-Matières.

Exploitation

- Bungalow N° 3 — Logement A. — Chef de Service de l'Exploitation.
- d° — B. — Chef de gare chargé du Mouvement, Adjoint au Chef de Service.
- Pavillon N° 19 — Chef de Service du Contrôle.
- Bungalow N° 9 — Logement A. —
- d° — B. — } Chef de gare et
- d° — N° 12 — — d° — A. — } Sous-Chef de gare
- d° — B. — }
- Pavillon N° 11 — Agent avec famille nombreuse.

Traction

- Bungalow N° 4 — Logement A. — Chef de Service du Matériel et de la Traction.
- Logement B. — Sous-Chef de Dépôt.
- Bungalow N° 13 — Logement A. —
- d° — B. — } Chefs-ouvriers et
- d° — N° 14 — — d° — A. — } ouvriers d'art.
- d° — B. — }
- d° — N° 15 — — d° — A. —
- d° — B. — }
- Pavillon N° 5 — (moins la chambre Nord-Est avec douchière servant de case de passage) — Agent avec famille nombreuse

Voie.

- Bungalow N° 2 — Logement A. — Chef de service de la Voie et des Bâtiments
- d° — B. — Chef de district principal adjoint au Chef de service de la Voie.
- Pavillon N° 6 — Chef de district.

Wharf

- Bungalow N° 6 bis — Logement A. — Lieutenant de Port Maître de Wharf.
- d° — B. — Maître de Wharf en second.

Tous Services.

- Pavillon N° 8 — Agent avec famille nombreuse.

Case de Passage.

- Pavillon N° 5 — Chambre Nord-Est avec douchière (Note de service du directeur N° 54 du 4 mars 1928).

ART. 2. — Par famille nombreuse il faut entendre les menages ayant au moins deux enfants au-dessus de 5 ans ou un *enfant adulte* à la charge des parents.

ART. 3. — Le déplacement des agents actuellement logés dans des pavillons qui ne leur sont pas affectés sera réglé par le directeur qui pourra soit attendre le départ en congé de ces agents pour ceux qui n'ont plus qu'un séjour relativement court à passer à la colonie soit prendre toutes mesures qui conviendront le mieux à ce sujet dans l'intérêt du service.

ART. 4. — Le Directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÈTRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations.

Par décisions du :

18 décembre 1928. — Les fonctionnaire et agent attendus par le paquebot *Madonna* le 25 décembre reçoivent les affectations suivantes :

M. LAMY CHARRIER, chef ouvrier (l'art. des chemins de fer de l'A. O. F., retour de congé est mis à la disposition du directeur du service des voies de pénétration.

M. ROBAT, opérateur contractuel nouvellement agréé est affectée à la mission d'études du chemin de fer.

21 décembre 1928. — M. VIENOLLE, agent sanitaire contractuel nouvellement agréé, débarqué du paquebot *Amérique* le 19 décembre est mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé (Service de l'hygiène et de la police).

Nominations

Par décision N° 4/12.566 R. du 19 novembre 1928, du Général Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'A. O. F. le sergent chef du génie GIRARD Louis hors cadres au Togo, est admis dans le corps des s/officiers de carrière du génie à la date du 19 novembre 1928 et jouira à partir de cette date du statut faisant l'objet de la loi du 30 mars 1928.

Par décision N° 4/12567 R. du 19 novembre 1928, du Général Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'A. O. F. le sergent du génie BARRIER Raymond M° 18.601 hors cadres au Togo, est admis dans le corps des s/officiers de carrière du génie à la date du 19 novembre 1928 et jouira à partir de cette date du statut faisant l'objet de la loi du 30 mars 1928.